

Comment puis-je déposer une plainte ?

Si vous considérez avoir été l'objet d'une discrimination interdite par les clauses de non-discrimination du Titre VI, vous pouvez déposer une plainte par écrit dans les 180 jours à partir de la date de la discrimination présumée. La plainte doit inclure :

- Votre nom, adresse, et numéro de téléphone. Si vous déposez une plainte de la part d'une autre personne, incluez leur nom, adresse, et numéro de téléphone et votre relation à cette personne (par exemple, ami/e, avocat/e, parent, etc.);
- Le nom et l'adresse de l'agence, institution ou bureau qui, selon vous, a fait preuve de discrimination à votre égard ;
- Votre signature ;
- Une description de comment, pourquoi et quand vous considérez avoir été l'objet d'une discrimination. Incluez le plus d'informations détaillées possible sur l'acte/les actes présumés/s de discrimination;
- Les noms des individus qui, selon vous, ont fait preuve de discrimination à votre égard, si vous les connaissez ;
- Les noms de toutes personnes, si elles sont connues, que le DDOT pourrait contacter pour avoir des informations supplémentaires afin de soutenir ou clarifier vos allégations.

Veillez envoyer votre plainte au DDOT à l'adresse au dos de cette brochure.

Que fera le DDOT avec ma plainte ?

Une fois la plainte déposée, le DDOT déterminera si l'agence a les compétences requises pour enquêter sur les problèmes soulevés. Si le DDOT a les compétences requises, une enquête sera menée sur les allégations et une tentative sera faite pour résoudre les violations découvertes. Si les négociations pour redresser une violation échouent, des procédures d'application du titre peuvent être instituées.

Ces procédures ne limitent ni n'éliminent votre droit à déposer une plainte officielle auprès d'une agence d'application du titre extérieure (Département américain des transports) ou de consulter un conseiller privé.

Que se passe-t-il si je deviens l'objet de représailles pour avoir revendiqué mes droits ?

Il est interdit au DDOT et à aux bénéficiaires de son financement d'engager des représailles contre vous ou toute autre personne parce qu'il ou elle s'est opposé à une loi ou pratique illégale, a porté plainte, a témoigné, ou a participé à une action de plainte selon le Titre VI.

Si vous pensez être victime de représailles, vous devez immédiatement contacter la Division des droits civiques (Civil Rights Division) du DDOT.



(photo de Lady Justice)

Pour des informations supplémentaires ou pour déposer une plainte, veuillez contacter le :

**Office of Civil Rights
District Department of Transportation
2000 14th St, NW, 5th FL
Washington, DC 20009**

**(202) 671-2384
ddot.dc.gov**

Une justice simple exige que les fonds publics auxquels tous les contribuables de toutes les races ont participé ne soient pas dépensés d'une manière qui encourage, renforce, subventionne, ou résulte en de la discrimination raciale.

Vos droits selon le Titre VI de la Loi sur les droits civiques de 1964



(photo d'un groupe d'individus divers)

« Aucune personne aux États-Unis, pour des raisons de race, couleur, ou origine nationale, ne sera exclue de participation à, se verra refuser des avantages sociaux de, ou sera l'objet de discrimination liée à tout programme ou activité percevant une assistance financière fédérale. »

(42 U.S.C. 2000d)

d.

Département des transports du District



**Gouvernement du District de Columbia
Adrian M. Fenty, Maire**

Qu'est ce que le Titre VI ?

Le Titre VI (Titre VI) de la Loi sur les droits civiques (Civil Rights Act) de 1964 est la loi fédérale qui protège les individus contre toute discrimination pour des raisons de race, couleur ou origine nationale au sein de tout programme percevant de l'assistance fédérale.

Quelle sorte de discrimination le Titre VI interdit-il ?

Il existe de nombreuses formes de discrimination basées sur la race, couleur, ou origine nationale qui peuvent limiter les opportunités d'individus ou de groupes à avoir un accès égal aux services, aides ou avantages sociaux.

En opérant un programme recevant de l'aide fédérale, un bénéficiaire (le DDOT ou ses contractuels) ne peut, pour des raisons de race, couleur, ou origine nationale, ni directement ni à travers des moyens contractuels :

- Refuser à un individu un service, aide financière ou avantage social fourni selon le programme et auquel il ou elle aurait autrement droit ;
- Faire des distinctions dans la qualité, quantité, ou manière à travers laquelle le service ou l'avantage social est fourni ; et
- Isoler ou traiter séparément des individus en ce qui concerne toute question liée à la réception d'un service, aide ou avantage social.

Qui doit observer le Titre VI ?

Les personnel, contractuels, consultants, fournisseurs du DDOT et tout autre bénéficiaire de fonds fédéraux doivent observer le Titre VI. Les contrats d'aide fédérale doivent inclure des clauses standard qui exigent l'observation du Titre VI. Les contractuels et sous-traitants du DDOT n'ont pas le droit de discriminer dans la sélection et rétention de sous-traitants, pas plus que dans leurs pratiques d'embauche liées aux projets de construction des autoroutes percevant une aide fédérale ou tout autre projet recevant de l'assistance fédérale.

Le Titre VI du DDOT Politique et garanties

Le DDOT garantit qu'aucune personne, pour des raisons de race, couleur, origine nationale, ou genre, tel que prévu dans le Titre VI de la Loi sur les droits civiques de 1964 et les textes s'y rattachant, ne sera exclue de participation à, se verra refuser des avantages sociaux de, ou sera l'objet d'une discrimination liée à tout programme ou activité pour laquelle le DDOT a perçu de l'assistance financière fédérale.



(photo de piste cyclable)



(photo de trottoir)

Participation du public

Le DDOT encourage fortement la participation continue et proactive du public à toutes les étapes de planification et de développement de projets ; améliorant continuellement l'accès à l'information et fournissant à toutes les parties prenantes des opportunités constructives d'inclusion.

Le Titre VI, ainsi que des législations clés sur l'environnement et les transports, soulignent le besoin d'un engagement le plus tôt possible des parties affectées au cours du processus de prise de décisions sur les transports. Une considération spéciale est accordée à contacter et impliquer des populations traditionnellement mal desservies, telles que les minorités, les personnes à faible revenu, ayant des handicaps ou des compétences limitées en anglais, ou toute autre population se trouvant confrontée à des barrières d'accès.



(photo d'un groupe de jeunes Africains-Américains regardant une carte)

Titre VI & justice écologique

Le Mandate exécutif 12898 des Actions fédérales visant à adresser la justice écologique chez les populations de minorités et à faible revenu, a concentré son attention sur le Titre VI en exigeant que les agences réussissent à offrir une justice écologique en identifiant et adressant les effets disproportionnés ou néfastes sur la santé de l'homme ou l'environnement de ses programmes, politiques, ou activités sur les populations de minorités ou à faible revenu.

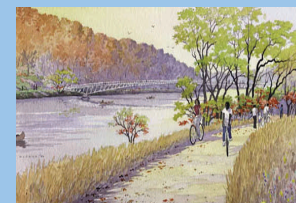
Le DDOT incorpore les principes de justice écologique dans ses politiques, planifications et activités de développement de projets afin de garantir qu'il n'y aura aucun impact inéquitable sur les groupes de minorités ou à faible revenu à travers la ville.

Qui est une personne aux compétences limitées en anglais ?

Une personne aux compétences limitées en anglais (Limited English Proficient—LEP) ne parle pas l'anglais en tant que première langue et a une capacité limitée à lire, parler ou comprendre l'anglais.

Le Mandat exécutif 13166 exige que les bénéficiaires d'assistance fédérale garantissent que les personnes LEP reçoivent un accès sans entraves aux services qui sont normalement fournis en anglais.

Le DDOT fournit des services d'assistance linguistique, tels que des services de traduction et d'interprétation, pour garantir que tous les individus reçoivent un accès aux services et aux avantages sociaux critiques quel que soit le niveau de leurs compétences.



(image d'un sentier le long d'une



(image de milieu urbain)